

## **XV. OFFRE DE PORTABILITE DES NUMEROS MOBILES & FIXES :**

La fourniture de la prestation de Portabilité rentre dans le cadre des obligations réglementaires incombant à en vertu des dispositions :

- Du paragraphe premier de l'article 12 du Code des Télécommunications qui stipule que : « En cas de disponibilité des moyens techniques, les opérateurs de réseaux publics de télécommunications doivent, permettre à leurs abonnés, s'ils le demandent, de conserver leurs numéros en cas de changement d'opérateur »
- De l'article 6 du décret 2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs stipulant que « les opérateurs de réseaux sont tenus de publier une offre technique et tarifaire des services d'interconnexion offerts, approuvée préalablement par l'INT...et que cette offre comprend obligatoirement les éléments suivants... : services de portabilité des numéros fixes et mobiles s'ils sont techniquement possibles. »
- L'article 42 du Code des télécommunications confiant à l'INT la mission de fixation des conditions et des modalités d'activation de la portabilité des numéros fixes et mobiles.

Les conditions techniques, commerciales et opérationnelles sont régies par :

- Les décisions de l'INT notamment, celle n° 58/2012 du 05 juillet 2012 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie, telle que modifiée et complétée par la Décision n° 71/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015.
- L'ensemble des conventions et/ou Contrats signés entre les opérateurs, et entre eux et le fournisseur de la Base de données centralisée de référence des numéros portés.

### **Conditions tarifaires**

*Une seule prestation sera facturée dans le cadre d'une opération de portage de 3,84 HT TND(\*)*

*(\*) : Décision de l'INT n°4 en date du 02 mai 2018 portant fixation du tarif de portage des numéros fixes et mobiles en Tunisie à partir du 16 mai 2018.*

